

ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION

N° 1042

ENTRE

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, ici représenté par madame Anne Racine, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

Ci-après désigné le « MINISTRE »,

ET

LA VILLE DE ROUYN-NORANDA, personne morale légalement constituée ayant son siège au 100, rue Taschereau Est, C. P. 220, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C3, représentée par madame Diane Dallaire, dûment autorisée, en vertu d'une résolution de son conseil adoptée le 29 mai 2023, dont une copie certifiée est jointe à l'annexe A,

Ci-après désigné(e) le « DÉLÉGATAIRE »,

Le MINISTRE et le DÉLÉGATAIRE ci-après nommés les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'aménagement forestier durable des territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion contribue à la revitalisation, à la consolidation et au développement socio-économique des régions et des collectivités locales;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts s'est doté d'une Stratégie nationale de production de bois qui a pour but d'aménager les forêts du Québec de manière responsable afin d'accroître la contribution de l'industrie des produits forestiers à l'économie du Québec et de ses régions;

ATTENDU QUE le MINISTRE peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conformément à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (LMRNF);

ATTENDU QUE l'entente de délégation de gestion numéro 1042, conclue pour la période 2018-2023 en application de cette disposition sera échu le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE les PARTIES entendent conclure une nouvelle entente de délégation;

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

1.1 Le MINISTRE délègue, par la présente entente, au DÉLÉGATAIRE les pouvoirs, responsabilités et obligations ci-après précisés en matière de gestion forestière. Le DÉLÉGATAIRE s'engage à les exercer, à ses frais, selon les modalités ci-après définies.

2. INTERPRÉTATION

2.1 Le préambule, les instructions écrites qui pourraient être données au DÉLÉGATAIRE par le MINISTRE au cours de la réalisation de l'entente, les annexes et tout autre document mentionné dans l'un des documents faisant partie de l'entente en font partie intégrante.

2.2 L'entente, y compris le préambule et les annexes, constitue l'entente complète entre les PARTIES et toute convention verbale ou entente antérieure, non reproduite à l'entente, est réputée nulle et inexistante.

2.3 L'entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2.4 La nullité ou l'illégalité d'une clause ou d'un paragraphe de l'entente n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.

2.5 Les PARTIES reconnaissent que les dispositions de l'entente ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur étendue.

2.6 Lorsqu'un délai est fixé pour l'accomplissement d'un acte ou d'une gestion quelconque en vertu de l'entente, il est calculé en jours calendrier et s'il expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le délai imparti est prolongé et le geste ou l'acte peut être accompli le premier jour ouvrable suivant;

3. DÉSIGNATION DU TERRITOIRE FORESTIER RÉSIDUEL

L'entente numéro 1042 s'exerce sur le territoire forestier résiduel numéro 082003. Ce territoire a une superficie totale de 52 157 hectares et fait l'objet d'une description cartographique apparaissant à l'annexe B.

3.1 Modifications du territoire forestier résiduel

3.1.1 Le MINISTRE peut, sur transmission d'un avis, modifier le territoire forestier résiduel visé par la délégation et exercer de nouveau, à l'égard de la partie qu'il désigne, les pouvoirs, responsabilités et obligations qu'il a délégués au DÉLÉGATAIRE.

3.1.2 Le MINISTRE peut, suivant une modification du territoire faite en application de la clause 3.1.1 de l'entente, verser une compensation pour les améliorations apportées sur le territoire soustrait à la délégation de gestion, laquelle compensation est équivalente à leur juste valeur marchande en date de leur acquisition ou de leur réalisation par le DÉLÉGATAIRE. Toutefois, pour qu'une telle compensation soit possible, ces améliorations doivent avoir été entièrement assumées par le DÉLÉGATAIRE, sans qu'il ait bénéficié d'une quelconque aide gouvernementale. Cette compensation est faite sans autre réparation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à transmettre au MINISTRE tous les renseignements qu'il détient et que ce dernier peut lui exiger pour déterminer le montant de la compensation, notamment, les livres et les dossiers à jour qu'il tient pour la délégation de gestion relative à l'entente. Il doit également remettre au MINISTRE tous les dossiers qu'il lui a confiés de même que ceux qu'il a ouverts au cours de la réalisation de l'entente.

4. POUVOIRS, RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Dans l'exercice de ses pouvoirs, de ses responsabilités et de ses obligations, le DÉLÉGATAIRE s'engage à :

- 1° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 2° collaborer entièrement au respect des obligations gouvernementales en matière autochtone, notamment l'obligation qui incombe au gouvernement de consulter les communautés autochtones et, s'il y a lieu, de les accommoder;
- 3° prendre connaissance des résultats des consultations menées par le MINISTRE auprès des communautés autochtones et appliquer les décisions du MINISTRE en lien avec ces consultations.

4.1 Planification forestière intégrée

4.1.1 Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT)

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à élaborer un PAFIT qui :

- 1° contient notamment les possibilités forestières assignées au territoire, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour assurer le respect des possibilités forestières et l'atteinte de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales et les aires d'intensification de la production ligneuse, le cas échéant;
- 2° tient compte des objectifs d'aménagement nationaux et régionaux fournis par le MINISTRE ainsi que des indicateurs, cibles ou actions qui leur sont associés;
- 3° respecte le plan d'affectation du territoire public (PATP);
- 4° intègre, le cas échéant, les objectifs de la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) en lien avec le territoire forestier résiduel visé à la clause 3 de l'entente;
- 5° est conforme aux instructions d'élaboration déterminées par le MINISTRE;
- 6° est préparé et signé par un ingénieur forestier;
- 7° tient compte des préoccupations des intervenants du milieu et des enjeux associés;
- 8° respecte les possibilités forestières déterminées par le Forestier en chef et les stratégies d'aménagement retenues pour en assurer le respect ainsi que les possibilités forestières nettes évaluées par le MINISTRE pour le territoire forestier résiduel visé à la clause 3 de l'entente;
- 9° est révisé lorsque de nouveaux éléments le justifient, notamment une nouvelle détermination des possibilités forestières ou de nouveaux objectifs d'aménagement, indicateurs et cibles modifiant les stratégies d'aménagement forestier intégrées;
- 10° sera transmis au MINISTRE, conformément aux modalités de transmission déterminées par celui-ci, pour approbation six mois après réception par le DÉLÉGATAIRE de nouvelles possibilités forestières déterminées par le Forestier en chef applicables au territoire visé à la clause 3 de l'entente. Entre l'entrée en vigueur de

l'entente et le dépôt d'un nouveau PAFIT, le PAFIT approuvé dans le cadre de l'entente 2018-2023 demeure celui en vigueur.

4.1.2 Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO)

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à élaborer un PAFIO qui :

- 1° identifie les secteurs d'intervention potentiels, les activités d'aménagement forestier, les chemins multiusages et les infrastructures prévues sur le territoire visé à la clause 3 de l'entente;
- 2° permet d'atteindre les objectifs, cibles et actions d'aménagement durable déterminés aux échelles nationales et régionales;
- 3° intègre, le cas échéant, les objectifs de la SADF en lien avec le territoire forestier résiduel visé à la clause 3 de l'entente;
- 4° respecte le PATP;
- 5° est conforme aux instructions d'élaboration du plan déterminées par le MINISTRE;
- 6° respecte les possibilités forestières déterminées par le Forestier en chef et les stratégies d'aménagement retenues pour en assurer le respect ainsi que les possibilités forestières nettes évaluées par le MINISTRE pour le territoire forestier résiduel visé à la clause 3 de l'entente;
- 7° est préparé et signé par un ingénieur forestier;
- 8° est transmis au MINISTRE, conformément aux modalités de transmission déterminées par celui-ci, pour approbation dans les délais convenus avec le MINISTRE;
- 9° tient compte des préoccupations des intervenants du milieu et des enjeux associés.

4.1.3 Programmation annuelle des activités (PRAN)

À partir du PAFIO approuvé par le MINISTRE, le DÉLÉGATAIRE s'engage à déposer une PRAN qui :

- 1° identifie les activités d'aménagement forestier que le DÉLÉGATAIRE prévoit réaliser sur le territoire forestier résiduel au cours de l'année d'exercice;
- 2° respecte les possibilités forestières déterminées par le Forestier en chef et les stratégies d'aménagement retenues pour en assurer le respect ainsi que les possibilités forestières nettes évaluées par le

MINISTRE pour le territoire forestier résiduel visé à la clause 3 de l'entente;

- 3° respecte les indicateurs et cibles répondants aux objectifs d'aménagement retenus au PAFIT;
- 4° contient les mesures d'harmonisation des usages;
- 5° est conforme aux instructions d'élaboration et de transmission déterminées par le MINISTRE;
- 6° est déposée au MINISTRE, pour autorisation, dans les délais convenus.

4.1.4 Responsabilités additionnelles en matière de planification forestière intégrée

Le DÉLÉGATAIRE s'engage également à :

- 1° mettre en place une table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) ou un comité multiresource, composé des personnes et des organismes concernés par le territoire forestier résiduel visé par la clause 3 de l'entente et qui sont visés par l'article 55 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF);
- 2° inviter les membres de la TLGIRT ou du comité multiresource à participer à l'élaboration des plans;
- 3° informer le MINISTRE lorsqu'une communauté autochtone ne participe pas aux travaux de la TLGIRT ou du comité multiresource à laquelle elle est invitée. Le DÉLÉGATAIRE doit transmettre au MINISTRE les informations discutées à cette table qui sont susceptibles d'intéresser la communauté;
- 4° transmettre, à la demande du MINISTRE, les prescriptions sylvicoles, signées par un ingénieur forestier, ayant servi à la préparation de la PRAN;
- 5° transmettre au MINISTRE, préalablement à la consultation publique, le PAFIT et le PAFIO aux fins de consultation des communautés autochtones par le MINISTRE;
- 6° s'il y a lieu et à la suite de cette consultation des communautés autochtones, effectuer au PAFIT et au PAFIO les corrections demandées par avis du MINISTRE. Cet avis sera transmis au DÉLÉGATAIRE dans les meilleurs délais après la réception des

plans. Le MINISTRE peut également demander des modifications aux plans pour assurer le respect des orientations ministérielles;

- 7° effectuer une consultation publique sur les plans d'aménagement à partir d'un mécanisme formel qu'il établit, tout en s'inspirant du « *Manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux* »;
- 8° modifier, au besoin, le PAFIT et le PAFIO à la suite des consultations publiques;
- 9° transmettre au MINISTRE, dans les six mois suivant la tenue d'une consultation publique, un rapport de suivi de la consultation qui précise, pour chacune des préoccupations soulevées, la décision retenue par le DÉLÉGATAIRE;
- 10° appliquer, lors d'une modification au PAFIT ou au PAFIO en vigueur, les mêmes règles de participation et de consultation que lors de la préparation du plan initial. Pour le PAFIO, cette obligation s'applique uniquement lors d'ajout de secteurs d'intervention ou d'une modification substantielle aux secteurs d'intervention déjà inclus au plan;
- 11° rendre publics et accessibles les PAFIT et PAFIO.

4.2 Réalisation et suivi des activités d'aménagement forestier

À partir des directives du MINISTRE, le DÉLÉGATAIRE s'engage à :

- 1° réaliser les activités prévues à la PRAN en conformité avec les prescriptions sylvicoles;
- 2° détenir un certificat d'enregistrement de la norme ISO 14001 en vigueur, ou être inscrit à un programme pour l'obtention d'un tel certificat en se conformant aux exigences énumérées à l'annexe C, ou détenir une attestation ou un certificat du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) dans le cadre du programme de certification des entreprises d'aménagement forestier (CEAF).

Dans le cas où le DÉLÉGATAIRE ne répond pas aux exigences visées par l'alinéa précédent, il doit être sous la supervision et la responsabilité d'une entreprise les respectant. Il est entendu que cette supervision et cette responsabilité doivent être directes et sans intermédiaire;

Si le certificat ou l'attestation est suspendu ou retiré à son titulaire, le DÉLÉGATAIRE doit en aviser le MINISTRE et cesser ses opérations

découlant de la présente entente dans le délai prévu à l'avis transmis par le MINISTRE;

- 3° récolter les bois et les mettre en marché en les destinant à une usine de transformation du bois située au Québec. S'il le désire, le DÉLÉGATAIRE peut utiliser les services du Bureau de mise en marché des bois constitué en vertu de la LADTF;
- 4° réaliser les suivis forestiers conformément aux directives du MINISTRE, surveiller les activités d'aménagement forestier réalisées par son sous-traitant dans le cadre de l'entente et faciliter la tâche des représentants du MINISTRE lors du contrôle de ces activités, incluant l'examen des documents techniques relatifs à celles-ci;
- 5° collaborer avec le MINISTRE à l'exécution de la surveillance en vue du respect des normes et conditions relatives à la réalisation d'activités d'aménagement forestier en le prévenant, notamment, des coupes de bois qui pourraient être réalisées en contravention à ces normes et conditions;
- 6° effectuer le mesurage des bois, transmettre les données de mesurage au MINISTRE par le biais du système MESUBOIS selon les méthodes et les exigences définies par voie réglementaire et respecter les instructions de mesurage prévues au manuel préparé à cette fin par le Bureau de mise en marché du bois;
- 7° apporter les mesures correctives requises aux traitements sylvicoles dans la mesure où ces traitements n'ont pas été exécutés conformément aux normes applicables;
- 8° fournir, dans la forme prévue par le MINISTRE, tous les renseignements ou documents qu'il détient et que celui-ci pourrait lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de l'entente, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire et à la reddition de comptes publics;
- 9° exiger des sous-traitants, lors de l'octroi de contrats nécessaires à la réalisation de l'entente, qu'ils respectent les mêmes règles que celles applicables au DÉLÉGATAIRE et qui régissent leurs travaux. Ce dernier demeure responsable de tous les contrats octroyés et des obligations qui en découlent.

4.3 Plan d'aménagement spécial (PAS)

En cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique, causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière située sur le territoire forestier résiduel visé par la clause 3 de l'entente

ou lorsqu'une telle aire forestière requise pour un aménagement hydroélectrique ou éolien est désignée à cette fin par décret gouvernemental, le DÉLÉGATAIRE est tenu de mettre en œuvre le plan d'aménagement spécial, préparé par le MINISTRE, pour la période et aux conditions y étant prévues.

4.4 Plan d'aménagement dans les aires de confinement du cerf de Virginie

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de mettre en œuvre le plan d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie, préparé par le MINISTRE, durant la période et selon les conditions prévues à ce dernier

4.5 Production de rapports

À partir des directives du MINISTRE, le DÉLÉGATAIRE s'engage à :

1° établir et soumettre au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport annuel technique et financier (RATF) qui :

- a) porte sur la période de douze mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
- b) comprend une liste des activités d'aménagement forestier qui ont été réalisées;
- c) est préparé et signé par un ingénieur forestier;
- d) indique les usines de transformation du bois auxquelles le DÉLÉGATAIRE a vendu les bois récoltés durant la période de douze mois, en précisant dans chaque cas, le volume et les essences en cause;
- e) est élaboré et transmis selon les instructions du MINISTRE.

2° établir et soumettre au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport annuel des droits consentis (RADC) qui :

- a) porte sur la période de douze mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
- b) est préparé et signé par un ingénieur forestier;
- c) comprend une déclaration de volume de bois mesuré, une déclaration de la matière ligneuse non utilisée (MLNU), une déclaration des volumes récoltés et une déclaration de vidange des secteurs récoltés;

- d) est élaboré et transmis par le biais du système MESUBOIS et le guichet GTR selon les instructions du MINISTRE.
- 3° établir et soumettre, en date du 31 décembre et au plus tard le 31 mars de chaque année, les états financiers des revenus et des dépenses de l'année précédente et un rapport présentant l'utilisation des sommes versées au fonds prévu au paragraphe 7 de la clause 4.7 de l'entente pour l'année précédente.

4.6 Autres engagements du DÉLÉGATAIRE

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à :

- 1° respecter les droits consentis aux tiers par le MINISTRE, le gouvernement ou ses mandataires sur le territoire forestier résiduel visé à la clause 3 de l'entente;
- 2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le MINISTRE pour le territoire forestier résiduel visé à la clause 3 de l'entente et à acquitter, le cas échéant, les cotisations découlant de l'application des règlements de ces organismes;
- 3° se soumettre aux règlements généraux des organismes de protection de la forêt;
- 4° prendre tous les moyens à sa disposition pour combattre les incendies dès leur découverte, et ce, jusqu'à leur prise en charge par l'organisme de protection de la forêt contre le feu et à continuer à collaborer avec cet organisme jusqu'à l'extinction complète des incendies;
- 5° fournir à l'organisme de protection de la forêt contre les insectes et maladies les informations permettant d'identifier les aires à protéger et à collaborer avec cet organisme lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention approuvé par le MINISTRE;
- 6° rembourser au MINISTRE les coûts défrayés par celui-ci pour la production de plants rejetés lorsqu'il en a pris possession en retard, ou lorsque, nonobstant les prévisions inscrites dans sa planification, il ne les utilise pas après en avoir pris possession;
- 7° conserver et verser les revenus nets générés par la réalisation des activités prévues à la PRAN dans un fonds, comme le prévoit, selon le cas, l'article 14.16 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19). Il s'engage également à utiliser les revenus nets générés par la réalisation des activités prévues à la PRAN aux fins exclusives de la gestion et du financement de la mise en valeur

du territoire forestier résiduel visé à la clause 3 de l'entente, selon les exigences de l'annexe D. Le financement de la mise en valeur de ce territoire doit servir en priorité à réaliser la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier.

5. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

- 1° fournir gratuitement au DÉLÉGATAIRE, chaque année, les plants nécessaires au reboisement que ce dernier entend réaliser pour atteindre le rendement annuel et les objectifs assignés au territoire forestier résiduel visé à la clause 3 de l'entente;
- 2° mettre à la disposition du DÉLÉGATAIRE les données d'inventaire forestier et les données d'inventaire pathologique, entomologique et écologique disponibles par l'entremise d'une entente de partage de données;
- 3° fournir au DÉLÉGATAIRE les instructions d'élaboration et de transmission des plans d'aménagement, les données, les couches géomatiques des usages forestiers, les guides, les normes et les procédures disponibles et nécessaires pour assumer les responsabilités déléguées ainsi que les canevas nécessaires à la production des rapports et des demandes d'information du MINISTRE;
- 4° préparer et fournir au DÉLÉGATAIRE, à la suite d'une perturbation naturelle ou anthropique causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois et la réalisation de traitements sylvicoles appropriés selon les règles établies à la sous-section 3 de la section II du chapitre VI du titre II de la LADTF;
- 5° mener les consultations appropriées auprès des communautés autochtones;
- 6° fournir au DÉLÉGATAIRE les résultats des consultations menées auprès des communautés autochtones;
- 7° analyser, demander les modifications qu'il juge nécessaires et approuver le PAFIT, le PAFIO et les modifications à ces derniers;
- 8° autoriser la PRAN;
- 9° rendre publique l'entente de délégation en procédant à son enregistrement au registre public institué par la LADTF;

10° rendre publics annuellement les résultats de l'entente de délégation de gestion, notamment les volumes récoltés et les travaux d'aménagement forestier réalisés sur le territoire visé à la clause 3 de l'entente.

6. RÉSILIATION

6.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier l'entente pour l'un des motifs suivants :

- 1° Le DÉLÉGATAIRE fait défaut de remplir ou de respecter l'un ou l'autre des termes, pouvoirs, responsabilités ou obligations qui lui incombent en vertu de l'entente;
- 2° Le DÉLÉGATAIRE contrevient à une disposition législative ou à un règlement;
- 3° Le DÉLÉGATAIRE a transmis des renseignements erronés ou frauduleux;
- 4° Le DÉLÉGATAIRE cesse ses opérations de récolte durant une période consécutive de 24 mois;
- 5° Une partie ou la totalité du territoire forestier résiduel visé à la clause 3 de l'entente est aliénée;

6.2 Le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au DÉLÉGATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de la clause 6.1, le DÉLÉGATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes 3 à 5 de la clause 6.1, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le DÉLÉGATAIRE.

6.3 Le DÉLÉGATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de l'entente pour l'un des motifs prévus à la clause 6.1.

7. INDEMNISATION ET EXONÉRATION

7.1 Le DÉLÉGATAIRE s'engage à indemniser le MINISTRE et à le tenir quitte et indemne de toute responsabilité, perte, réclamation, dommage, poursuite, action, jugement, frais, charge et autres dépenses

de quelque nature que ce soit qui peuvent être intentés ou faits par quiconque et contre tous les dommages, responsabilités, pertes, frais, charges et dépenses qui en résultent causés par tout acte, omission, négligence ou autre du DÉLÉGATAIRE, ses préposés, agents, employés et sous-traitants ainsi que les employés de ces derniers dans l'exécution de l'entente.

7.2 Le DÉLÉGATAIRE n'engage d'aucune façon la responsabilité du MINISTRE ou du gouvernement pour les gestes qu'il pose dans l'exercice des pouvoirs, responsabilités et obligations qui lui sont délégués par l'entente.

8. MODIFICATION

8.1 Toute modification aux dispositions de l'entente doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les PARTIES sous la forme d'un avenant qui doit être déposé au registre public. Cette modification fera dès lors partie de l'entente.

8.2 Les PARTIES peuvent, d'un commun accord, réviser les pouvoirs, les responsabilités et les obligations prévues à l'entente.

9. VÉRIFICATION

9.1 Le MINISTRE se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis au DÉLÉGATAIRE, de procéder à une vérification de l'application de l'entente. Le MINISTRE peut notamment vérifier en tout temps que les lois et règlements ont été respectés et il peut demander des modifications aux plans d'aménagement et à la PRAN, s'il l'estime nécessaire.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

10.1 Malgré la date de sa signature, l'entente prend effet le 1^{er} avril 2023.

11. FIN DE L'ENTENTE

11.1 L'entente prend fin le 31 mars 2028.

Les dispositions relatives aux pouvoirs, responsabilités et obligations du DÉLÉGATAIRE qui n'ont pas été respectées au cours de la durée de l'entente ou qui n'ont pas été accomplies dont les obligations visées à la clause 4.5 continuent de s'appliquer malgré la fin de l'entente.

11.2 Lorsque l'entente prend fin, le MINISTRE redevient alors seul responsable de la gestion des ressources forestières sur le territoire forestier résiduel visé à la clause 3 de l'entente et il exerce de nouveau tous les pouvoirs, responsabilités et obligations qu'il avait délégués au DÉLÉGATAIRE.

11.3 Lorsque le MINISTRE redevient responsable de la gestion des ressources forestières qu'il avait déléguée, le DÉLÉGATAIRE transmet au MINISTRE tous les renseignements que ce dernier peut lui exiger, notamment les livres et les dossiers à jour qu'il tenait pour la gestion de ces ressources. Il remet également au MINISTRE tous les dossiers qu'il lui a confiés de même que ceux qu'il aura ouverts pendant la période où il avait la gestion des ressources forestières.

11.4 Les PARTIES peuvent, d'un commun accord et en tout temps, mettre fin à l'entente.

12. INCESSIBILITÉ DE L'ENTENTE

12.1 L'entente est incessible.

13. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

13.1 Aux fins de l'entente, les PARTIES conviennent que les communications écrites sont acheminées aux destinataires suivants :

Pour le MINISTRE :

Pascal Simard
Directeur de la gestion des forêts de région
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
70, avenue Québec, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Pascal.Simard@mffp.gouv.qc.ca

819 763-3388, poste 231

Pour le DÉLÉGATAIRE :

Diane Dallaire

Mairesse

Ville de Rouyn-Noranda

100, rue Taschereau Est, C. P. 220, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C3

diane.dallaire@rouyn-noranda.ca

819 797-7110; poste 7112

13.2 Pour être valides, les communications et les avis à l'égard de l'entente doivent être faits par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-haut mentionnées.

13.3 Tout changement dans les coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé en trois exemplaires

POUR LE DÉLÉGATAIRE



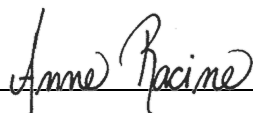
Diane Dallaire, mairesse

Ville de Rouyn-Noranda

8 septembre 2023

Date

POUR LE MINISTRE



Anne Racine

Sous-ministre des Ressources naturelles et
des Forêts

Québec

29 septembre 2023

Date



Annexe A
Résolution



À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 29 mai 2023 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2 – Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3 – Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4 – Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5 – Noranda
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7 – Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8 – Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9 – Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10 – Kekeko

Sont absents :

Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6 – De l'Université
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11 – McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12 – d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

RÉSOLUTION N° 2023-431

Rés. N° 2023-431 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le renouvellement de l'entente de délégation de gestion forestière N° 1042 pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028 avec le **ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme,
ce 6^e jour du mois de juin 2023

La greffière,



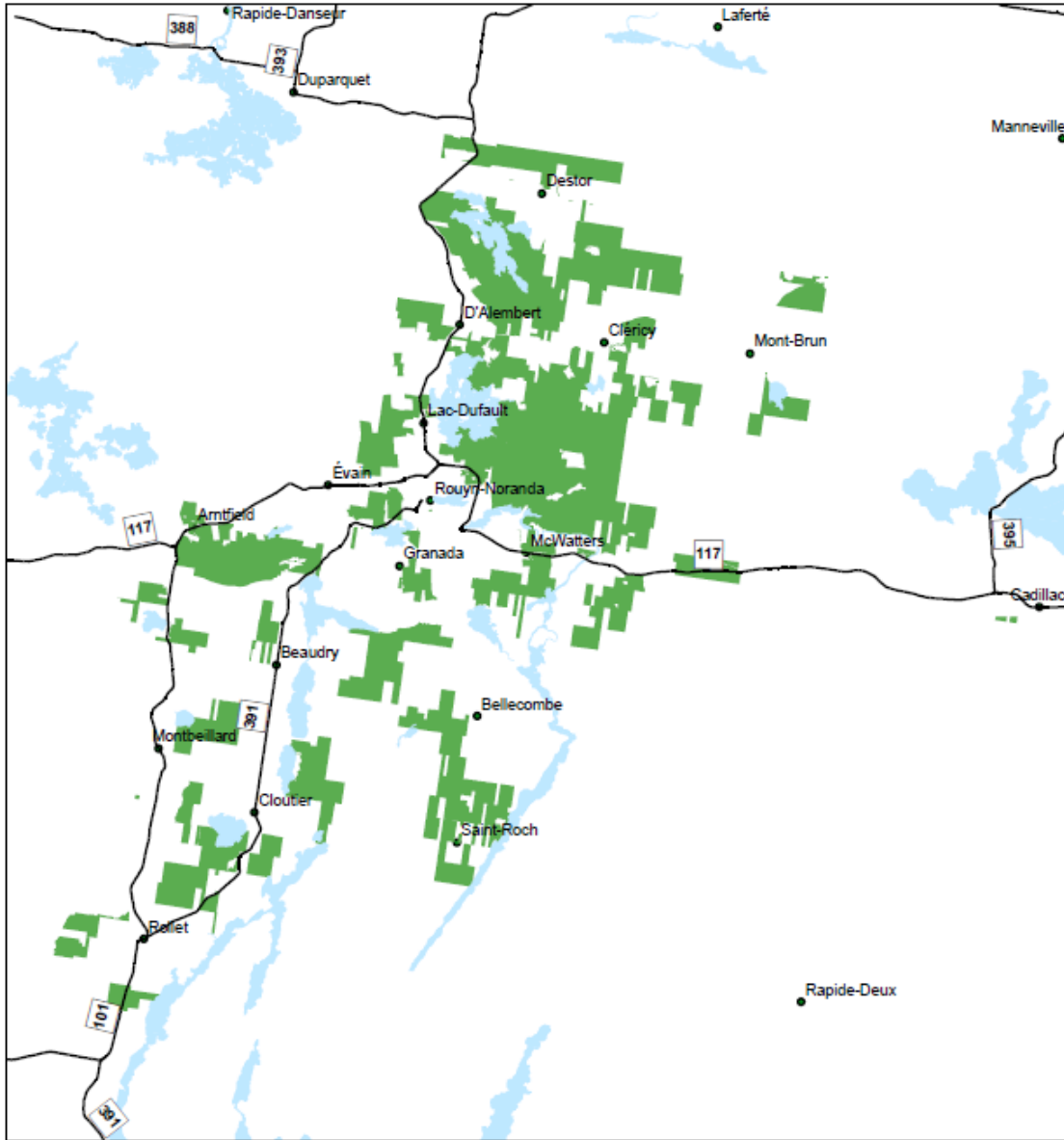
Angèle Tousignant

Annexe B

Description cartographique du territoire forestier résiduel visé à la clause 3 de l'entente



VILLE DE ROUYN-NORANDA



Légende

— Routes provinciales

Contour de l'entente

■ VILLE DE ROUYN-NORANDA

0 9 18
Kilomètres

Superficie 52156,60 ha

Préparée par la DGAB

N.B. Cette carte n'a aucune valeur légale

Annexe C

Référence 2^e paragraphe de la clause 4.2 de la présente entente

Afin de répondre à l'article 62 de la LADTF, les entreprises ont trois options :

1. être certifiées selon la norme ISO 14001 en vigueur ;
2. être certifiées en vertu du Programme de certification des entreprises d'aménagement forestier (CEAF) du Bureau de normalisation du Québec ;
3. être sous la supervision et la responsabilité d'une entreprise (lien contractuel direct) qui détient la certification requise.

Définition de « inscrites à un programme pour l'obtention d'un tel certificat » en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (LADTF), dans le cas du choix de la certification ISO 14001:2015.

L'entreprise qui débute une première démarche afin d'obtenir la certification ISO 14001:2015 en vigueur a un (1) an pour mener à terme sa démarche. L'entreprise devra fournir une déclaration signée par la direction, selon laquelle elle s'engage à répondre à l'ensemble des exigences énumérées ci-après pour les activités touchées par l'entente :

1. l'entreprise doit avoir signé un contrat avec un registraire en vue de réaliser l'enregistrement à la norme ISO 14001:2015 dans un délai d'un (1) an maximum après la signature de l'entente ;
2. la direction à son plus haut niveau doit avoir défini la politique environnementale de l'entreprise selon les exigences de la norme ISO 14001:2015 ;
3. l'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément 7.2, *Compétences*, et 7.3, *Sensibilisation* de la norme ISO 14001:2015 ;
4. l'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément 8.1, *Planification et maîtrise opérationnelles* de la norme ISO 14001:2015 ;
5. l'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément 8.2, *Préparation et réponse aux situations d'urgence* de la norme ISO 14001:2015 ;
6. l'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément 9.1.1 *Généralités* de la section 9.1 *Surveillance, mesure, analyse et évaluation* de la norme ISO 14001:2015 ;

7. L'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément 10.2, *Non-conformité et actions correctives* de la norme ISO 14001:2015.

Définition de « inscrites à un programme pour l'obtention d'un tel certificat » en vertu de l'article 62 de la LADTF, dans le cas du choix de la certification en vertu du Programme de certification des entreprises d'aménagement forestier (CEAF).

Pour les délégataires qui choisissent l'option CEAF, « être inscrites à un programme » est pris en charge à l'inscription au programme par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), ainsi il n'y a pas de déclaration à fournir, il s'agit plutôt d'une attestation temporaire qui est fournie par le BNQ.



Annexe D

Utilisation des revenus nets générés par la réalisation des activités

L'entente prévoit que les revenus nets générés par les activités prévues aux PAFI doivent être conservés et versés dans un fonds, comme le précise, selon le cas, l'article 14.16 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Par ailleurs, le délégataire s'engage à utiliser les revenus nets générés par la réalisation des activités prévues aux PAFI aux fins exclusives de la gestion et du financement de la mise en valeur du territoire forestier résiduel visé à la clause 3 de l'entente. Le financement de la mise en valeur de ce territoire doit servir en priorité à réaliser la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier.

Il est possible que ponctuellement des investissements additionnels soient nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des stratégies d'aménagement. Par exemple, la construction ou la réfection d'un pont donnant accès à une portion du territoire pourrait éventuellement s'avérer nécessaire et les sommes accumulées au fonds pourraient alors permettre la mise en place de cette infrastructure.

Considérant que la délégation de la gestion des territoires forestiers résiduels a, entre autres, pour objectif de consolider et de développer le milieu régional ainsi que de créer et maintenir des emplois et sachant que ces territoires sont à proximité des milieux habités, de la main-d'œuvre et des usines de transformation, ils constituent des sites propices à un mode d'aménagement forestier plus soutenu. Conséquemment, au-delà de la réalisation de la stratégie d'aménagement, les sommes disponibles au fonds pourraient permettre de mettre de l'avant une stratégie d'intensification de l'aménagement forestier.

Cela dit, dans la mesure où les stratégies d'aménagement forestier de l'entente de délégation sont mises en œuvre et atteintes, le financement de la mise en valeur du territoire d'aménagement prévu à l'entente peut également s'élargir à d'autres activités. Le Ministre doit être informé des projets mis en place sur le territoire de l'entente de délégation de gestion.

En effet, outre les travaux d'aménagement forestier réguliers, la mise en valeur du territoire de l'entente de délégation peut se décliner en activités diverses, telles que :

- l'intensification de l'aménagement forestier;
- les inventaires forestiers et les différents suivis forestiers des traitements sylvicoles;

- le maintien et l'amélioration des infrastructures en milieu forestier, incluant la signalisation;
- l'acquisition de connaissances forestières;
- la protection et la mise en valeur de la faune;
- le développement de la villégiature (ex. : construction de voies d'accès);
- la protection de l'environnement (ex. : différents projets de restauration, réintroduction d'espèces fauniques et aquatiques);
- le développement de la filière des produits forestiers non ligneux;
- projets éducatifs et de mise en valeur du milieu forestier (ex : forêt éducative / sentiers d'interprétation);
- projets récréatifs en milieu forestier (ex. : forêt récréative, d'arbres-en-arbres, paroi d'escalade, sentiers pédestres, vélo, ski de fond, raquette);
- Autres projets de récréotouristiques et l'écotourisme (ex. : camping sauvage, prêt à camper, belvédère, infrastructures d'accès aux plans d'eau);
- le déploiement de la filière biomasse;
- les essais techniques d'aménagement intensif, ligniculture ou populiculture.

En conformité avec les orientations du gouvernement pour l'utilisation et la protection du territoire public, le délégataire peut favoriser l'implantation d'autres activités et usages sur le territoire, conditionnellement à l'obtention des permis et autorisations nécessaires des ministères et organismes concernés.